

Directives relatives à la contribution des cours interentreprises (Art. 139 al. 1 lit. a) LVFPr)

Objectifs généraux

Les contributions de la FONPRO visent, dans la mesure des fonds disponibles, à prendre en charge les frais des cours interentreprises **à la charge des entreprises**, ou l'équivalent de ces frais pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation (art.139 al. 1 lit. a et 140 LVFPr ; 189 et ss de son règlement d'application).

Octroi des contributions

Pour être financés par la FONPRO, les prestataires de cours interentreprises ou les formateurs à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation du département devront être au bénéfice d'une décision de subventionnement accordée par la Direction générale de la formation post-obligatoire (DGEP). Par mesure de simplification, les organisateurs de CIE rempliront une seule demande de financement comprenant la demande de subventionnement à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) et la demande de contribution à la FONPRO. Cette demande devra se faire en ligne sur le site www.cievd.ch.

Le Conseil de Fondation fonde sa décision de contribution sur les mêmes bases de calcul que celles de la subvention de la DGEP, à savoir les forfaits établis selon les directives de la Conférence suisse de formation professionnelle. Etant complémentaire et subsidiaire à la subvention cantonale, son traitement intervient après celui de la DGEP.

La contribution de la FONPRO s'élève au maximum au déficit des frais de cours après déduction de toutes les autres subventions et dans la limite des fonds disponibles.

La contribution prend en compte au maximum le nombre de jours définis dans le plan de formation de la profession concernée

Qui peut déposer une demande?

- Les organisateurs de CIE ou les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation du département ayant obtenu une subvention cantonale,

Quelles indications doivent figurer sur la demande ?

- Données personnelles relatives au demandeur
- Les documents suivants doivent accompagner la demande en ligne :
 - Compte de résultats des CIE par profession signé et daté.
 - Déclaration d'intégralité et de conformité des comptes.

Les requêtes portant sur des cours dont la facture date de plus de 2 ans au jour de la demande ne sont plus prises en compte.

Comment se déroule l'examen d'une demande?

La demande doit être adressée à la DGEP en même temps que la demande de subvention par le formulaire en ligne (www.cievd.ch). Dès réception de la demande, pour autant qu'elle soit complète, un numéro de dossier est attribué, et le traitement intervient dans un délai de six mois.

Afin de simplifier le traitement administratif des demandes, les documents figurant dans la demande de subventionnement transmis à la DGEP seront directement transmis par celle-ci à la FONPRO par l'intermédiaire du formulaire en ligne.

A quel moment déposer une demande de contribution?

Une demande de contribution devra être déposée **au 31 mars au plus tard**.

Comment se déroulent les versements?

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué au projet (TVA incluse). La FONPRO peut réduire ce montant si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises.

Le montant total est versé en un paiement unique.

Il n'y a pas lieu d'envoyer des pièces justificatives, mais celles-ci doivent être classées systématiquement et conservées pendant dix ans. Les demandeurs doivent être en mesure de fournir des informations détaillées concernant les différentes rubriques budgétaires. Un examen approfondi par la FONPRO demeure réservé.

Comment les organisateurs de cours interentreprises peuvent-ils facturer les entreprises ?

Aucun montant supérieur au solde des coûts financés par le canton et la FONPRO ne peut être facturé aux entreprises formatrices (selon l'art. 21 OFPr et l'art 124 LVLFPr). La FONPRO, tout comme la DGEP, versent une avance des frais directement aux organisateurs de CIE, sur demande de ces derniers via le logiciel www.cievd.ch. Dès lors, plus aucune facture des organisateurs de CIE ne devra être envoyée aux entreprises formatrices avant de recevoir les financements forfaitaires.

Surveillance des bénéficiaires

La FONPRO contrôle par un audit effectué par un contrôleur externe (art. 131 LVFPr) :

- a. que les coûts des CIE correspondent au principe de couverture des coûts et de l'équivalence des prestations.
- b. que seul le solde de ces coûts (sous déduction de la subvention du canton et de la contribution de la FONPRO) est mis à la charge des entreprises formatrices et que ces dernières en aient été informées en toute transparence.

Recours

Conformément à l'article 101 LVFPr, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, la jeunesse et la culture (DFJC), rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement et peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil de Fondation.

Paudex, le 22 novembre 2012

